

ARRANGEMENT CONFIDENTIEL ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE
AU SUJET DE LA SITUATION DES RESSORTISSANTS DE L'UN
DES DEUX ETATS RESIDANT DANS L'AUTRE.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Conseil Fédéral suisse, prenant en considération les liens séculaires d'amitié entre la Suisse et la France et se déclarant prêts à adopter des mesures de bienveillance particulière à l'égard des ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants français justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Suisse recevront l'autorisation d'établissement comportant le droit d'exercer une activité professionnelle, de changer d'emploi ou de catégorie professionnelle, de passer sans entrave d'une activité salariée à une activité indépendante et vice versa sur l'ensemble du territoire de la Confédération, dans les mêmes conditions que les nationaux, exception faite des professions qui sont actuellement réservées exclusivement à ces derniers. Celles qui pourraient l'être ultérieurement, de même que les difficultés qui pourraient naître de la réglementation de certaines professions prévoyant des dispositions spéciales pour les étrangers, feront l'objet de pourparlers en vue d'accords s'inspirant du principe de la réciprocité et de l'esprit du présent arrangement.

Article 2.

Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en France obtiendront une carte de résident privilégié et, sur leur demande, l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de changer d'emploi ou de catégorie professionnelle, de passer sans entrave d'une activité salariée à une activité indépendante et vice versa sur l'ensemble du territoire français, dans les mêmes conditions que les nationaux,



- 2 -

exception faite des professions qui sont actuellement réservées exclusivement à ces derniers. Celles qui pourraient l'être ultérieurement, de même que les difficultés qui pourraient naître de la réglementation de certaines professions prévoyant des dispositions spéciales pour les étrangers, feront l'objet de pourparlers en vue d'accords s'inspirant du principe de la réciprocité et de l'esprit du présent arrangement.

En outre, le caractère confidentiel du présent arrangement et la nature de la législation française, qui, notamment, permet de fixer le pourcentage des travailleurs étrangers dans certaines entreprises et celui des étrangers dans les professions industrielles, commerciales et artisanales, n'assurant pas en pratique la réciprocité aux ressortissants suisses résidant en France d'une manière aussi automatique que la Suisse la garantit aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Confédération, le Gouvernement français s'engage à prendre dans toute la mesure du possible les dispositions administratives propres à assurer aux ressortissants suisses l'exercice des droits prévus à l'alinéa précédent.

Article 3.

En cas de chômage, les travailleurs qui peuvent se prévaloir des articles 1 ou 2 bénéficieront de la part du service public de placement du même traitement que les nationaux.

Article 4.

La femme et les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du chef de famille bénéficieront, comme celui-ci, des droits et avantages mentionnés aux articles précédents. Les enfants seront notamment assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'apprentissage et la formation professionnelle.

Article 5.

Les autorités des deux pays examineront, d'autre part, avec autant de bienveillance que possible, sous réserve de l'état du marché du travail et de la situation économique, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle

- 3 -

salariée ou indépendante formulées par les ressortissants de l'autre pays justifiant d'une résidence inférieure à cinq ans. Il en sera de même pour les demandes d'admission à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Article 6.

Le service militaire obligatoire ne doit pas entrer en compte dans la durée du séjour mais ne doit pas être considéré non plus comme une interruption de ce séjour.

Article 7.

Les séjours accomplis par les ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pour faire des études de toute nature ou un apprentissage ou pour suivre des cures médicales ne doivent pas entrer en compte dans le calcul de la durée de résidence de cinq ans ouvrant droit aux facilités indiquées ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 8.

Les ressortissants suisses résidant en France qui quitteront ce pays pour une durée supérieure à six mois, sans avoir notifié leur départ aux autorités compétentes, perdront les droits qu'ils s'étaient acquis en ce qui concerne le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Les absences autorisées ne seront pas considérées comme constituant une interruption du séjour.

Article 9.

Les séjours ne dépassant pas une durée de six mois, accomplis dans un autre pays durant la validité des titres autorisant la résidence, par des ressortissants français résidant en Suisse, n'entraîneront pas la déchéance de ces titres.

Les séjours ainsi accomplis ne seront pas considérés comme constituant une interruption de la résidence.

- 4 -

Article 10.

Aucune pression ne devra être exercée par les autorités de l'un ou de l'autre pays sur les ressortissants de ces pays pour les amener à conserver leur nationalité ou à en changer et aucune difficulté ne devra être faite, par les mêmes autorités, à ceux qui auront changé de nationalité.

Article 11.

Les deux Gouvernements constitueront une Commission consultative mixte qui se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et en Suisse, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Elle aura pour mission d'assurer l'application régulière du présent arrangement. Elle sera également compétente pour proposer, le cas échéant, toute révision ou extension de ses dispositions.

La Commission sera composée de six représentants au maximum des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 12.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent arrangement seront réglées par la voie diplomatique, après consultation, s'il y a lieu, de la Commission mixte instituée à l'article 11.

Article 13.

Chaque Gouvernement donnera aux autorités et organismes compétents, dans un délai aussi rapproché que possible, les instructions nécessaires pour que, tout en sauvegardant le caractère confidentiel du présent arrangement, les droits et avantages résultant de ses dispositions soient accordés en tout état de cause aux ressortissants de chacun des deux pays résidant dans l'autre.

Les deux Gouvernements échangeront la liste des autorités et organismes auxquels ces instructions auront été adressées, ainsi que la liste des professions réservées exclusivement aux nationaux, au sens des articles 1 et 2 du présent arrangement.

- 5 -

Article 14.

Les dispositions de l'arrangement du 25 juillet 1935 entre la France et la Suisse au sujet de la situation des travailleurs de l'un des deux pays travaillant dans l'autre sont annulées et remplacées par celles du présent arrangement.

Article 15.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er août 1946 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Il sera renouvelé tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée six mois avant l'expiration de chaque terme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent engagement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire,
le 1er août 1946.

signé : Bidault

C. Burckhardt

DECLARATION FINALE.

Au moment de signer l'arrangement confidentiel entre la France et la Suisse, au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre, les soussignés font la déclaration suivante :

1) L'article 6 ne s'applique pas au service militaire en cas de mobilisation de guerre.

2) Le délai prévu aux articles 1 et 2 ne commence à courir que le 1er janvier 1945 pour les ressortissants d'un des deux pays qui ont trouvé refuge dans l'autre.

3) L'interprétation du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882, n'est pas affectée par la signature de l'arrangement de ce jour.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 1er août 1946.

signé :

Bidault

C. Burckhardt

(paraphé le 30 juin 1946)